

PROVINCE de LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal,
il a été extrait ce qui suit :

VILLE de

FLORENVILLE

En séance publique du 28 octobre 2021

Présents: Madame Caroline GODFRIN, **Bourgmestre - Présidente**
Monsieur Yves PLANCHARD, Monsieur Christian SCHÖLER, Monsieur Philippe LAMBERT, Madame Nathalie LEJEUNE, **Échevins**
Monsieur Jacques BUCHET, Monsieur Marc PONCIN, Monsieur Richard LAMBERT, Monsieur Joseph JADOT, Madame Sylvie THEODORE, Monsieur Eric GELHAY, Monsieur Julien FILIPUCCI, Madame Camille MAITREJEAN, Monsieur Lionel LEFEVRE, Monsieur Bérenger GOFFETTE, Monsieur Yves-SIMON, Madame Denise DUROY-DEOM, **Conseillers**
Excusés: Madame Réjane STRUELENS, **Directrice Générale**
Monsieur Yves SIMON, **Conseiller**

Objet : Redevance pour des renseignements urbanistiques et traitement de dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et de voirie - Exercices d'imposition 2022 à 2025

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, alinéa 1^{er} ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le CoDT ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des Communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des Communes et des CPAS relevant des Communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 06 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier remis en date du 07 octobre 2021 et joint en annexe ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il est normal que les frais engendrés par le traitement des dossiers visés par la redevance ne soient pas supportés par la collectivité mais par le demandeur et que les forfaits arrêtés ont été calculés sur base du coût réel moyen des catégories des dossiers visés par la redevance ;

A l'unanimité,

Décide d'approuver le Règlement-redevance tel que présenté ci-dessous :

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice d'imposition 2022 à 2025, une redevance communale sur le traitement des dossiers en matière d'urbanisme, d'environnement et de voirie.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

Demande de renseignement urbanistique / demande de certificat d'urbanisme n° 1 :
25 € par parcelle avec un forfait de maximum 150 € par demande.

Demande de permis d'urbanisation :

- permis d'urbanisation : 150 € par nombre de lot (lot constructible et non constructible, quelle que soit l'affectation). Le nombre maximum de lot est pris en compte.
- modification d'un permis d'urbanisation avec modification du nombre de lot : 150 € par nombre de nouveau lot (lot constructible et non constructible, quelle que soit l'affectation). Le nombre maximum de lot est pris en compte.
- Autres demandes de modification de permis d'urbanisation : 200 €.

Demande de permis d'urbanisme / demande de certificat d'urbanisme n°2 / demande de permis d'urbanisme pour constructions groupées :
150 € par demande.

Sauf pour les demandes concernant la création de plusieurs unités de logement (dont maison unifamiliale et logement ou hébergement touristique) : 150 € par unité de logement.

Demande de permis socio-économique :
250 €

Demande de permis d'environnement :

Classe 1 : 500 €

Classe 2 : 150 €

Classe 3 (déclaration) : 30 €

Demande de permis intégré (urbanisme et socio-économique) :

Tarif du permis socio-économique + tarif du permis d'urbanisme

Demande de permis intégré (socio-économique et environnement) :

Tarif du permis socio-économique + tarif du permis d'environnement

Demande de permis intégré (urbanisme et socio-économique et environnement) :

Tarif du permis socio-économique + tarif du permis d'environnement + tarif du permis d'urbanisme

Demande de permis unique (urbanisme et environnement) :

Classe 1 : 4000 €

Classe 2 : 300 € (plus 150,00 € par unité de logement créée)

Demande soumise au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale :

La redevance destinée à recouvrir les frais occasionnés dans le cadre de la procédure de création, modification et suppression des voiries communales s'élève au coût réel correspondant à l'addition des frais d'envois, d'achat des affiches, de plastification et des frais divers occasionnés dans le cadre de l'instruction de ces demandes (enquête publique,...).

Article 4 : Sont exonérées de la redevance, les autorités judiciaires et administratives.

Article 5 : La redevance est payable au comptant contre la remise d'une preuve de paiement au moment de la délivrance des documents.

Article 6 : En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 Euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7 : Le présent règlement deviendra obligatoire le premier jour qui suit le jour de la publication organisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : Ville de Florenville, Rue du Château 5 à 6820 Florenville ;
- finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour les renseignements urbanistiques et le traitement des dossiers en matière d'urbanisme ;
- catégorie(s) de données : données d'identification des divers renseignements urbanistiques ;
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite **ou** à les transférer aux archives de l'Etat ;
- méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Par le Conseil Communal,

La Directrice Générale,



Réjane STRUELENS



La Bourgmestre,



Caroline GODFRIN